



**LIGUE d'ALSACE de BADMINTON**

4 rue Jean Mentelin, BP28 67035 Strasbourg Cedex

**Identifiant :**

ARBI002F2004.doc

**PAGE N°**

**1/8**

## **NOMINATION et CONVOCATION des OFFICIELS en ALSACE**

<b>INDICE DE REVISION</b>	<b>DATE D'APPLICATION</b>	<b>OBJET DE LA REVISION</b>
Z		Projet
A	28/08/2004	Approuvé par CD LAB
B	01/09/2005	Augmentation des indemnités – Approuvé par CD LAB le 07/04/05
C	01/09/2006	Frais de déplacement – Approuvé par CD LAB le 04/05/06
D	01/09/2007	Modification du règlement ICN
E	01/09/2011	Activité des officiels de terrain
F	01/09/2013	Indemnités officiels de terrain mineurs
G		
H		
I		

### **REDACTEUR**

Christophe FABY

### **DESTINATAIRES**

Membres du Conseil d'Administration, Secrétariat administratif, Chargé de mission CRA, Officiels, Clubs organisateurs de compétitions.

## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. DOMAINE D'APPLICATION .....	3
3. REFERENCES .....	3
4. DEFINITIONS.....	3
5. DESCRIPTION DETAILLEE.....	4
5.1. NOMINATION DU OU DES JUGES-ARBITRES.....	4
5.1.1. Compétitions fédérales, départementales et régionales .....	4
5.1.2. Compétitions fédérales nationales .....	4
5.1.3. Compétitions privées .....	4
5.2. NOMINATION DES ARBITRES.....	4
5.2.1. Compétitions fédérales, départementales et régionales .....	4
5.2.2. Compétitions fédérales nationales .....	4
5.2.3. Compétitions privées .....	4
5.3. NOMINATION DES AUTRES OFFICIELS.....	5
5.3.1. Conseillers en arbitrage, parrains.....	5
5.3.2. Formateurs .....	5
5.3.3. Juges de lignes .....	5
5.4. BAREME D'INDEMNISATION.....	5
5.4.1. Juges-arbitres .....	5
5.4.2. Arbitres .....	5
5.4.3. Autres officiels.....	6
5.4.4. Cas exceptionnels .....	6
5.5. FRAIS.....	6
5.5.1. Restauration .....	6
5.5.2. Déplacement .....	6
5.5.3. Hébergement.....	6
5.5.4. Autres frais.....	7
5.6. CONVOCATION .....	7
5.7. SANCTIONS.....	7
5.8. GENERALITES .....	7
6. IMPRIMES SPECIFIQUES .....	8

## **1. OBJET**

La présente procédure a pour but de définir les règles de nomination et de convocation pour tous les officiels devant être amenés à exercer leurs fonctions sur des compétitions fédérales.

Cette procédure définit également les règles de nomination et de convocation pour tous les officiels devant être amenés à exercer leurs fonctions sur des formations régies par la CRA.

Cette procédure préconise ces règles de nomination et de convocation pour tous les officiels devant être amenés à exercer leurs fonctions sur des compétitions privées.

On entend par « officiels », la définition du chapitre 4.

## **2. DOMAINE D'APPLICATION**

Cette procédure s'applique à l'ensemble des compétitions se déroulant uniquement sur le territoire alsacien, quelle que soit leur nature, ainsi qu'à toutes les formations régies par la CRA.

Sont également concernées, les compétitions se déroulant sur le territoire alsacien et régies par la Fédération française de Badminton, lorsque celle-ci confère le devoir de nomination à la CRA.

Cette procédure annule et remplace la circulaire CRA0201a, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## **3. REFERENCES**

Guide du Badminton : Règlement Intérieur de la FFBaD.

Guide du Badminton : Demande de juge-arbitre et autorisation d'un tournoi.

Guide du Badminton : Règlement Général des Compétitions.

Guide du Badminton : Règlement du Championnat de France Interclubs.

Procédures ARBI003x2004 et ARBI004x2004.

## **4. DEFINITIONS**

**Procédure** : Règle écrite décrivant dans ses grandes lignes pour une activité bien définie (par son objet et son domaine d'application) les responsabilités et les compétences pour parvenir aux objectifs précisés dans les statuts, conventions et autres documents approuvés par les instances dirigeantes de la Ligue.

**LAB** : Ligue d'Alsace de Badminton.

**CODEP** : Comités Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**CRA** : Commission Régionale d'Arbitrage d'Alsace.

**RGC** : Règlement Général des Compétitions.

**Officiels** : Arbitre, juge-arbitre, conseiller en arbitrage, parrain d'arbitre, formateur, juge de ligne. Tous les officiels doivent être licenciés auprès de la Fédération française de Badminton pour pouvoir exercer.

**Compétitions fédérales** : Compétitions autorisées et/ou, organisées ou déléguées, soit par la FFBaD, soit par la LAB, soit par un CODEP. Les principes généraux sont définis dans le Règlement Intérieur de la FFBaD.

**Compétitions privées** : Compétitions officielles autres que les compétitions fédérales. Les principes généraux sont définis dans le Règlement Intérieur de la FFBaD.

## **5. DESCRIPTION DETAILLEE**

### **5.1. NOMINATION DU OU DES JUGES-ARBITRES**

#### **5.1.1. Compétitions fédérales, départementales et régionales**

Pour chaque compétition individuelle, la CRA nomme un juge-arbitre pour toute la durée de la compétition. Un juge-arbitre adjoint sera nommé en fonction du RGC en vigueur, pour toute la durée de la compétition.

Pour chaque compétition par équipes, la nomination se fait selon le règlement particulier de chacune de ces compétitions. Le document ARBI003x2004 décrit la procédure particulière de nomination sur les Interclubs régionaux et départementaux.

#### **5.1.2. Compétitions fédérales nationales**

La nomination du ou des juges-arbitres dépend de la Commission Nationale d'Arbitrage. Si cette dernière délègue la compétition à la LAB ou à un CODEP, l'article 5.1.1 entre en vigueur.

#### **5.1.3. Compétitions privées**

Pour les compétitions privées, la CRA valide le ou les juges-arbitres proposés par l'organisateur de ces compétitions avec l'accord écrit des personnes proposées, sur le formulaire de demande de juge-arbitre.

### **5.2. NOMINATION DES ARBITRES**

#### **5.2.1. Compétitions fédérales, départementales et régionales**

Pour chaque compétition individuelle, la CRA nomme des arbitres en nombre suffisant et de qualification appropriée selon la nature et le niveau de la compétition, pour couvrir au minimum les phases finales.

Pour chaque compétition par équipes, la nomination se fait selon le règlement particulier de chacune de ces compétitions.

#### **5.2.2. Compétitions fédérales nationales**

La nomination des arbitres dépend de la Commission Nationale d'Arbitrage. Si cette dernière délègue la compétition à la LAB ou à un CODEP, la CRA devra appliquer les directives fédérales correspondantes et nommer les arbitres en fonction de celles-ci.

Pour les championnats de France Interclubs, la CRA, dans la mesure du possible, recherche, recrute et convoque un arbitre officiel pour chaque journée se déroulant sur son territoire, quelle que soit la division.

#### **5.2.3. Compétitions privées**

Pour les compétitions privées, c'est l'organisateur qui sélectionne les arbitres en nombre suffisant et de qualification appropriée selon la nature et le niveau de la compétition, pour couvrir au minimum les phases finales, ceci étant inhérent à l'homologation. L'organisateur s'assurera que ceux-ci sont licenciés le jour de la compétition.

## 5.3. NOMINATION DES AUTRES OFFICIELS

### 5.3.1. Conseillers en arbitrage, parrains

La CRA nomme, lorsque le besoin s'en fait sentir, des conseillers en arbitrage. Les « parrains » sont nommés selon la procédure ARBI004A2004.

### 5.3.2. Formateurs

Pour les formations régies par la CRA, celle-ci sélectionne en nombre suffisant, les personnes de qualification appropriée selon la nature et le niveau de la formation, en fonction des directives fédérales en vigueur.

### 5.3.3. Juges de lignes

Les juges de lignes sont nommés par l'organisateur de la compétition, en fonction des besoins. Les juges de lignes sont des officiels qui peuvent par dérogation, ne pas être licenciés. Dans ce cas, une assurance couvrant les risques d'accident doit obligatoirement être souscrite.

## 5.4. BAREME D'INDEMNISATION

### 5.4.1. Juges-arbitres

Pour les compétitions fédérales, la LAB verse au juge-arbitre et ses éventuels adjoints, une indemnité dont le montant minimal est fixé selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le tarif des indemnités est fixé aux taux suivants, quel que soit le grade en vigueur le jour de la compétition :

JUGE-ARBITRE PRINCIPAL	48,00 € par journée entamée
JUGE-ARBITRE ADJOINT	36,00 € par journée entamée
JUGE-ARBITRE ADJOINT STAGIAIRE	24,00 € par journée entamée

### 5.4.2. Arbitres

Pour les compétitions fédérales, la LAB verse à l'arbitre, une indemnité dont le montant minimal est fixé selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le tarif des indemnités est fixé aux taux suivants, en fonction du grade en vigueur le jour de la compétition :

ARBITRE NATIONAL ET PLUS	6,00 € par heure entamée
ARBITRE REGIONAL	4,00 € par heure entamée
ARBITRE DEPARTEMENTAL	3,00 € par heure entamée

Une indemnité forfaitaire minimale correspondant à une session de 4 heures est garantie. Le temps supplémentaire étant compté par heure indivisible ! Ce tarif est basé sur la durée de la compétition (le rapport du juge-arbitre faisant foi). Cette durée sera cependant diminuée par heure entière de retard de l'arbitre.

ARBITRE MINEUR	20,00 € forfaitaire par journée
----------------	---------------------------------

Cette indemnité forfaitaire ne peut être versée que sous forme de bons d'achat ou de chèques cadeaux. Elle sera versée à partir du moment où l'arbitre aura officié sur un minimum de 4 matches, le rapport du juge-arbitre faisant foi.

Sur demande de la CRA, l'organisateur devra utiliser les services d'arbitres stagiaires. Ces derniers ne seront pas indemnisés. La proportion des matches arbitrés par des stagiaires ne pourra pas dépasser 40 % des phases finales.

### **5.4.3. Autres officiels**

La LAB verse une indemnité dont le montant minimal est fixé selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le tarif des indemnités est fixé aux taux suivants :

FORMATEUR	60,00 € par journée entamée
CONSEILLER EN ARBITRAGE	36,00 € par journée entamée
PARRAIN	Voir procédure ARBI004x2004

Les juges de lignes et les scorer ne sont pas indemnisés.

### **5.4.4. Cas exceptionnels**

- La LAB ne verse pas d'indemnité aux officiels qui officient sur les compétitions départementales. Ceci est régi par chaque CODEP.
- La LAB ne verse pas d'indemnité aux arbitres qui officient sur les Interclubs régionaux ou départementaux.

## **5.5. FRAIS**

### **5.5.1. Restauration**

La restauration des officiels est à la charge de l'organisateur ou organisateur délégué dès lors que la prestation est de 2 heures ou plus. Dans le cadre d'une compétition, les officiels devront se servir auprès des points de restauration mis en place par l'organisateur. Pour tous les autres cas, le montant remboursé par repas (déjeuner ou dîner) ne dépassera pas 20,- €.

### **5.5.2. Déplacement**

Les frais liés à un déplacement ne sont remboursés que si ce déplacement a été régulièrement autorisé (voir article 5.8).

Les moyens de transport les plus économiques doivent être utilisés. Toute exception à cette règle n'est admise qu'avec l'autorisation préalable du responsable de la CRA. Elle ne peut être accordée que si des circonstances particulières peuvent le justifier.

Lors d'un déplacement en voiture particulière, le tarif kilométrique forfaitaire est celui appliqué par le Trésor Public au moment du déplacement, majoré de 10% par officiel supplémentaire transporté dont le nom figure sur la demande de remboursement.

Les demandes de remboursements de péage et tickets de parking doivent obligatoirement être accompagnées des justificatifs originaux.

Les taxis ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du tarif des transports en commun permettant de faire le même trajet.

### **5.5.3. Hébergement**

Les remboursements se font uniquement sur présentation de l'original des factures d'hôtels.

Le montant remboursé pour une nuit d'hôtel ne dépassera pas 42,- € pour une chambre pour une personne et 54,- € pour une chambre pour 2 personnes.

#### **5.5.4. Autres frais**

Certains frais exceptionnels peuvent être remboursés selon leur nature et sur autorisation préalable du responsable de la CRA.

#### **5.6. CONVOCATION**

Pour exercer, un officiel (sauf juge de lignes) devra préalablement être convoqué. La convocation est émise au minimum une semaine avant l'événement et devra comprendre les éléments suivants :

- les coordonnées de l'instance qui émet la convocation, sans oublier de préciser le nom de l'émetteur,
- les coordonnées du destinataire,
- le lieu et la date d'émission,
- l'objet de la convocation, en précisant la fonction qui devra être exercée,
- le nom de l'événement et l'adresse complète de celui-ci,
- toutes les dates et horaires,
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur à contacter sur place,
- le nom et les coordonnées du juge-arbitre s'il s'agit de la convocation d'un arbitre,
- le nom et les coordonnées de l'instance chargée de verser les indemnités,
- tous renseignements jugés utiles.

La convocation fait office d'ordre de mission et à ce titre, fait valoir ce que de droit au titre de l'assurance « licence » pour les mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, lors des déplacements correspondant aux activités faisant l'objet de cette procédure.

#### **5.7. SANCTIONS**

« Convoqué » veut dire « engagé » !

On distingue deux types d'absences :

- 1) l'absence volontaire consistant, pour un officiel convoqué :
  - soit, sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à l'événement,
  - soit à renoncer sans raison valable à officier.
- 2) l'absence involontaire consistant en une absence ou retard indépendant de la volonté de l'intéressé.

Toute absence volontaire entraîne une sanction consistant en l'interdiction de toute activité sportive sur le territoire alsacien et l'interdiction de toute activité au sein de la CRA, pendant 2 mois pour une première infraction et pendant 6 mois en cas de récidive au cours de la même saison, suivie dans tous les cas d'une déclaration de non-activité régionale pour la saison en cours.

Tous les cas d'absence sont consignés par l'organisateur et immédiatement transmis au responsable de la CRA à l'issue de l'événement. L'intéressé dispose d'un délai de 5 jours pour se justifier par tout moyen prouvant la date de réception, auprès du siège de la LAB. Passé ce délai, la sanction devient applicable de plein droit à compter de la date de l'infraction. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte pour calculer la durée de l'interdiction. La liste des officiels frappés d'interdiction est diffusée par la CRA.

#### **5.8. GENERALITES**

- Les indemnités et les frais sont toujours versés par l'instance qui a émis la convocation.
- Aucun frais ne sera remboursé à un officiel inscrit sur une compétition en tant que joueur ou convoqué pour une autre raison que le cadre de cette procédure.
- Les frais concernant les officiels mineurs, ne pourront être versés qu'au tuteur légal.

- Les indemnités et les frais ne seront versés qu'aux officiels ayant rempli le formulaire de l'article 6.
- Ce formulaire est disponible sur le site de la LAB.
- Toute demande de remboursement, non accompagnée des justificatifs ou bien incomplètement remplie, ne sera pas prise en compte.
- La convocation doit être obligatoirement jointe au formulaire.
- Le délai pour introduire la demande est de deux mois à compter du lendemain de la fin de l'événement.
- La LAB verse les montants des indemnités et des frais, sous réserve d'acceptation du responsable de la CRA, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
- Les versements, sauf dérogation préalable du responsable de la CRA, se feront par virement bancaire.
- Pour les compétitions privées, rien n'est obligatoire ! La CRA invite cependant les organisateurs de ces compétitions à respecter les modalités de cette procédure et notamment les tarifs minimum. La CRA invite les officiels à entériner toutes les modalités avec l'organisateur avant d'accepter la fonction. La CRA ne pourra en aucun cas être garant en cas de conflit pour non respect des engagements pris.

## **6. IMPRIMES SPECIFIQUES**

- formulaire de demande de remboursement des frais (et paiement des indemnités)